

# **BGer 9C\_957/2012 vom 21. Mai 2013**

Bundesgericht, 2013-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_957\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_957_2012)

FR: TF 9C\_957/2012 du 21 mai 2013

IT: TF 9C\_957/2012 del 21 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de l'intimée à des prestations d'invalidité (rente entière pour la période allant du 1er mai 2007 au 30 mars 2011) dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations, singulièrement sur la valeur probante de l'expertise judiciaire et le bien-fondé de sa prise en compte dans le contexte de l'évaluation de la capacité de travail de l'assurée. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du litige; il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3.1**

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en fondant son jugement essentiellement sur le rapport d'expertise judiciaire auquel elle a reconnu une pleine valeur probante. Elle considère que ce document est entaché d'un manque de clarté si important que ses conclusions ne peuvent être suivies.

### **E. 3.2**

Comme l'ont justement rappelé le tribunal cantonal dans son jugement et l'administration dans son recours, le juge n'a pas de raison de douter de la valeur probante d'une expertise judiciaire tant qu'aucun indice concret ne le lui permette ( ATF 125 V 351 consid. 3b/aa p. 353). Or, les éléments évoqués par l'office recourant ne sauraient constituer de tels indices. En effet, l'administration se contente en l'occurrence de citer des extraits du rapport en question et d'en tirer des conclusions générales quant à son manque de clarté ou de lisibilité due au mélange de l'anamnèse personnelle (élément subjectif) et de l'anamnèse médicale (élément objectif) ou au défaut d'organisation et de motivation des diagnostics orthopédiques. Ce faisant, l'office recourant s'en prend à l'aspect formel de l'expertise critiquée mais ne démontre pas en quoi son contenu - qui est seul déterminant pour juger de sa valeur probante ( ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) - serait erroné. Peu importe effectivement l'ordre dans lequel interviennent les éléments constitutifs d'une expertise probante ou l'effort relatif qu'il faut produire pour les déceler. Seul compte le fait qu'ils

existent bel et bien et aient fait l'objet d'un traitement approprié. Tel est le cas en l'espèce selon les constatations des premiers juges. A cet égard, on constatera avec eux que l'anamnèse est particulièrement développée et laisse une large place aux plaintes de l'intimée ainsi qu'aux rapports médicaux et aux pièces administratives figurant au dossier, que le rapport repose sur des constatations objectives détaillées, que la partie «diagnostic» contient une description précise des diverses atteintes à la santé retenues (classées selon leur origine somatique ou psychiatrique et selon leur influence sur la capacité de travail) ainsi que de leur traitement, que les experts décrivent les limitations fonctionnelles découlant des différentes affections observées et qu'ils expliquent les raisons qui les ont amenés à conclure à une incapacité totale de travail depuis le mois de mai 2006 au moins. Dans ces circonstances, en l'absence de critique concrète ou fondée contre les différents éléments mentionnés, on ne saurait faire grief au tribunal cantonal d'avoir versé dans l'arbitraire en appréciant la preuve contestée.

### **E. 3.3**

On relèvera en outre que, à supposer qu'il soit fondé, le grief portant sur l'analyse par la juridiction cantonale du caractère invalidant de la fibromyalgie mentionnée par les experts ne serait de toute façon pas déterminant et ne remettrait pas en cause la valeur du rapport d'expertise dans la mesure où les docteurs A.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ ont bien précisé qu'il s'agissait du cumul des comorbidités orthopédiques et psychiatriques - dont la fibromyalgie ne constituait qu'une toute petite partie - qui était invalidant. Les troubles physiques objectifs affectant la ceinture scapulaire, la colonne lombaire, les genoux et les chevilles constituaient ensemble une atteinte invalidante tandis que la fibromyalgie n'était considérée que comme un facteur aggravant encore la situation. Il en va de même du grief concernant l'état de fait déterminant. L'administration ne saurait nier la valeur probante du rapport d'expertise au motif que celui-ci tient compte de la pose d'une prothèse du genou survenue postérieurement à la date de la décision litigieuse dès lors que l'intervention chirurgicale mentionnée est à considérer comme le remède à une pathologie antérieure à la décision litigieuse comme l'attestaient les docteurs S.\_\_\_\_\_, chirurgien orthopédique, et B.\_\_\_\_\_ et comme le mentionnait la juridiction cantonale, même si ce remède n'a pas eu l'effet escompté.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office recourant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.